CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No : 500-06- 000421-079

(Recours collectif) COUR SUPÉRIEURE

PATRICE BRUNELLE, domicilié et résidant au 630 Du Chardonnay, Rosemère, Qc, J7A 4Y8

Requérant

C.

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale légalement constituée ayant un établissement d'affaire au 500 rue St-Jacques, 15e étage, dans le district de Montréal, Québec H2Y 1S1

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Articles 1002 et ss C.p.c.)

LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Il désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes résidants dans la province du Québec faisant partie du groupe ci-après à savoir :

«Toutes les personnes morales ayant moins que 50 employés et toutes les personnes physiques au Québec qui ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à l'intimée une pénalité calculée sur le solde sans que cette dernière déduise le montant de capital que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalité et ce, depuis le 20 avril 2002 jusqu'au jugement final»

ci-après désigné le groupe.

LES FAITS:

LE REQUÉRANT

- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant sont :
 - 2.1 En date du 16 octobre 2003 le requérant a obtenu un prêt hypothécaire consenti de l'intimée à sa succursale située au 4750 de la Savane, Montréal, Québec, dont le montant initial était de deux cents cinq mille dollars (205 000.00 \$), tel qu'il appert d'une copie de l'acte de prêt, clause 1 annexée comme pièce **R-1**;
 - 2.2 Avant la signature de l'acte hypothécaire R-1, le requérant avait reçu, en date du 23 septembre 2003, une confirmation de l'approbation de sa demande d'hypothèque conventionnelle, tel qu'il appert de la pièce annexée comme **R-2**:
 - 2.3 La clause 3 de R-1 ainsi que la clause 11 de R-2 du contrat de prêt prévoient la possibilité pour le requérant, au cours de chaque année, de rembourser avant échéance une somme n'excédant pas quinze pour cent (15 %) du montant initial du prêt hypothécaire soit 30 750.00 \$ (15% x 205 000.00 = 30 750.00\$), sans aucune pénalité;
 - 2.4 En date du 1 octobre 2005, le requérant avait un solde sur son prêt de cent quatre vingt quatorze mille deux cents quatre vingt dix sept et soixante trois centime (194 297.63 \$), tel qu'il appert du relevé de quittance/transfert de prêt hypothécaire annexé comme pièce **R-3**;
 - 2.5 L'intimée a exigé obligatoirement du requérant le montant de 2 207,21 \$ comme pénalité de remboursement anticipé, R-3;
 - 2.6 Le requérant a payé cette pénalité et il a obtenu une quittance générale et finale de l'intimée. R-3:
 - 2.7 L'intimée avait un devoir d'appliquer toutes les clauses du contrat hypothécaire;

1003 b) C.p.c.: Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

Syllogisme juridique

Faute de l'intimée

- 2.8 Le requérant avait le droit de payer, sans indemnité, 15 % du montant initial du prêt hypothécaire, tel que le prévoit les clauses 3 et 11 de ses contrats R-1 et R-2;
- 2.9 L'intimée, dans le calcul de cette pénalité, n'a pas tenu compte de ce pourcentage;
- 2.10 Le montant du prêt était de 205 000.00 \$, et le solde restant en date du 1 octobre 2005 (date du remboursement anticipé) était de 194 297.63 \$;
- 2.11 Or, l'intimée aurait du déduire 30 750.00 \$ (soit 15% du 205 000,00 \$) du montant du solde dans le calcul de la pénalité;
- 2.12 Ainsi, en déduisant 30 750.00 \$ du solde en date du 1 octobre 2005 qui est de 194 297.63 \$, le requérant aurait du payer une pénalité sur 163 547.63 \$ seulement et non pas sur 194 297.63 \$ (194 297.63 \$ 30 750.00\$ = 163 547.63 \$), le tout tel qu'expliqué dans le tableau annexé comme pièce R-4;
- 2.13 Par conséquent, l'intimée a imposé au requérant une pénalité sur le montant de 30 750.00 \$ sans droit;
- 2.14 Cette pénalité facturée en contravention aux termes du contrat équivaut à 349.31 \$ de plus :

2207.21 \$ / 194 297.63 \$ = 0,01135 \$

0,01135 \$ X 30 750,00 \$ = 349.31 \$

- 2.15 Le requérant est en droit de réclamer ces frais de pénalité facturés en contravention aux clauses du contrat ;
- 2.16 Cette pratique de l'intimée contrevient aux clauses 3 et 11 des R-1 et R-2 et fait en sorte que le requérant paie une pénalité sur un montant qu'il avait le droit contractuel de rembourser sans aucune pénalité:
- 2.17 L'intimée avait un devoir d'appliquer toutes les clauses du contrat hypothécaire;
- 2.18 L'intimée n'a pas agit selon les exigences de bonne foi parce qu'elle a omis d'appliquer les clauses 3 et 11 du contrat;

2.19 L'intimée a également contrevenu à son devoir de conseil et de loyauté envers les membres du groupe parce qu'elle a agit d'une manière contraire aux intérêts de ses clients:

Conclusion de la réclamation du requérant

2.20 Le requérant est en droit de réclamer le remboursement de la pénalité payée en trop soit, le montant de 349,31 \$;

Dommages

- 2.21 Le requérant a subi un dommage à cause de la faute de l'intimée;
- 2.22 Les dommages subis par le requérant est de 349,31 \$;

Lien de causalité

- 2.23 Les dommages subis par le requérant sont causés directement par la faute de l'intimée:
- 2.24 Si l'intimée avait respecté la Loi et le contrat, le requérant n'aurait pas subi de dommages;
- 2.25 Par conséquent, le syllogisme juridique dans ce dossier est rencontré;

La prescription

- 2.26 La période visée dans cette requête est pour la période allant du 20 avril 2002 jusqu'au jugement final pour les raisons suivantes :
- 2.27 En date du 30 juin 2004 monsieur Richard Hurtubise avait déposé une requête pour être autorisé d'exercer un recours collectif contre plusieurs institutions financières et contre l'intimée la Banque TD, tel qu'il appert d'une copie de la requête en autorisation consolidée ainsi que du plumitif annexée comme pièce **R-5**;
- 2.28 En date du 16 octobre 2006, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement à l'effet qu'un requérant qui poursuit plusieurs intimées dans la même requête, devra avoir un lien de droit avec chacune des intimées poursuivies;
- 2.29 En date du 2 mars 2007, un désistement contre l'intimée a eu lieu dans le dossier Hurtubise, tel qu'il appert de la déclaration de désistement annexée comme pièce **R-6**;

- 2.30 En date du 2 mars 2007, la prescription des membres du groupe qui poursuit la Banque TD a recommencé à courir;
 - 2.31 Les membres du groupe qui avaient payé l'indemnité depuis le 30 juin 2001 ont vu la prescription de leur recours suspendue durant toute cette période en vertu de l'article 2908 C.c.Q.;
 - 2.32 La prescription a recommencé à courir à compter du 2 mars date où monsieur Hurtubise s'est désisté de son recours contre l'intimée;
- 2.33 En date du 20 décembre 2007, date du dépôt de la présente, la prescription a couru contre les membres du groupe entre le 2 mars 2007 et le 20 décembre 2007 pour 293 jours;
- 2.34 Ainsi, la date de la prescription applicable aux membres du groupe qui était le 30 juin 2001, devient le 20 avril 2002;
- 2.35 Par conséquent le recours personnel du requérant n'est pas prescrit ;

1003 a) C.p.c.: Les questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes

- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont :
- 3.1 Les membres du groupe ont subi également des dommages à cause de la faute de l'intimée par l'entremise de ses succursales;
- 3.2 La même analyse et les mêmes reproches ci-haut mentionnés s'appliquent intégralement en faveur de tous les membres du groupe avec des montants de pénalités différents;
- 3.3 Chaque membre a fait affaire avec une des succursales de l'intimée;
- 3.4 Toutes ces succursales exercent la même pratique commerciale que celle de Laval;
- 3.5 Toutes les succursales de l'intimée calculent les pénalités, que les membres du groupe sont obligés de payer, de la même manière;

- 3.6 Elles utilisent des contrats hypothécaires identiques ou similaires et qui contiennent des clauses identiques et similaires, tel qu'il appert de plusieurs contrats annexés comme pièce **R-7**;
- 3.7 Les fautes commises par les succursales rendent l'intimée responsable de ces actes;

COMPOSITION DU GROUPE

- 1003 c) C.p.c. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.
- 4. Ce critère est rempli pour les raisons suivantes :
- 4.1 Il y aurait plusieurs milliers de personnes visées par ce recours pour deux raisons;
- 4.2 Premièrement, l'intimée possède plusieurs succursales au Québec;
- 4.3 Deuxièmement, il y a le nombre élevé de transaction immobilières effectuée chaque année au Québec, tel qu'il appert des deux tableaux et des deux communiqués de presse annexés comme pièce **R-8**;
- 4.4 Le nombre de transaction hypothécaire ainsi que le nombre de personnes qui paient leur prêt hypothécaire par anticipation est très élevé;
- 4.5 En effet, la pièce R-8 indique qu'un total de 19 876 ventes résidentielles ont été enregistrées sur le système de la Chambre immobilière du Grand Montréal au cours des quatre premiers mois de l'année 2006;
- 4.6 Si on prend en considération, d'une façon conservatrice, que l'intimée finance 10% seulement des prêts hypothécaires, nous aurons 1980 ventes résidentielles financées par l'intimée;
- 4.7 Selon l'état financier de l'intimée il y a 20 % de remboursement anticipés des prêts hypothécaires résidentiels, tel qu'il appert d'une copie annexée comme **R-9**;
- 4.8 Par conséquents il y aurait autour de 396 membres pour la région du Grand Montréal pour les quatre premiers mois de 2006 seulement;
- 4.9 Pour l'année 2006 au complet, le nombre des membres du groupe serait de 1 188 (396 X 3= 1 188);
- 4.10 Le nombre des membres pour trois années serait égal à 3 564 membres, trois milles cinq cents soixante quatre (1 188 X 3= 3 564);

- 4.11 Bien sûr ces chiffres n'incluent pas les autres régions du Québec, ce qui fait augmenter substantiellement le nombre des membres du groupe;
- 4.12 Par conséquent, une évaluation conservatrice permet de conclure qu'aujourd'hui le nombre des membres du groupe pourrait être au-delà de plusieurs milliers de personnes;
- 4.13 De plus, le montant du financement, les noms et adresses des membres du groupe sont en possession de l'intimée et il est impossible pour le requérant d'y avoir accès;
- 4.14 Le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que le requérant ont une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;
- 4.15 Le nombre élevé des personnes visées par le présent recours et qui sont membres du groupe rend la tâche d'identification des membres du groupe et la possibilité d'obtenir un mandat de chacun en vertu de l'article 59 C.p.c. impossible;
- 4.16 Le nombre élevé à lui seul ne permet pas non plus au requérant de se joindre à tous les autres membres du groupe dans une même demande en justice et rend l'application de l'article 67 C.p.c. impossible;
- 4.17 Les membres du groupe se trouvent dans toutes les régions du Québec;
- 4.18 Pour atteindre tous les membres du groupe, il n'y a d'autre choix que de procéder par une requête en recours collectif;
- 4.19 L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe et de la manière la plus efficace;

STATUT DE REPRÉSENTANT

1003 d) C.p.c. : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

- 5. Le requérant, Patrice Brunelle, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
- 5.1 Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- 5.2 Il est une personne éduquée qui a une connaissance personnelle des faits qui justifient son recours;

- 5.3 Il est intéressé à ce recours et il a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;
- 5.4 En effet, il a une réclamation à faire valoir dans ce recours;
- 5.5 Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;
- 5.6 Le requérant veut et il est prêt à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours et à assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle dans l'intérêt des membres du groupe;
- 5.7 Il est motivé et il veut obtenir justice pour lui et pour tous les membres du groupe;
- 5.8 Il défendra avec vigueur et compétence les intérêts du groupe;
- 5.9 Il n'a aucun intérêt divergent entre lui et les membres du groupe;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT:

- 6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - 6.1 Est-ce que chacun des membres du groupe avait un contrat hypothécaire avec l'intimée qui contenait une clause de remboursement anticipé annuel sans pénalité?
 - 6.2 Est-ce que chacun des membres du groupe a été facturé, par l'intimée, une pénalité supérieure à ce qui est prévu par le contrat hypothécaire parce qu'elle n'a pas tenu compte de cette clause lui permettant de rembourser sur une base annuelle un pourcentage du capital initial sans pénalité ?
 - 6.3 Est-ce que l'intimée avait l'obligation de déduire du capital ce montant que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalité avant de calculer celle-ci?

- 6.4 Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement du montant des pénalités facturées en contravention aux termes du contrat par une de ses succursales;
- 7. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
 - 7.1 La date du remboursement anticipé de son prêt hypothécaire;
 - 7.2 Le montant de la pénalité facturé en trop;
- 8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
- 9. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en remboursement des pénalités facturées en contravention aux termes du contrat ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur ces montants»

10. Les conclusions que le requérant recherches sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif contre l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant, monsieur Patrice Brunelle, le montant de 349.31 \$ qui lui a été facturés en contravention aux termes du contrat:

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le montant des pénalités facturées en contravention aux termes du contrat par une de ses succursales:

CONDAMNER l'intimée, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis au stade de l'autorisation;

DISTRICT JUDICIAIRE

- 11. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- 11.1 Le lieu où a été conclu le contrat entre le requérant et l'intimée est dans le district de Montréal;
- 11.2 Le lieu où toute la cause d'action a pris naissance est dans le district de Montréal;
- 11.3 L'intimée a sa place d'affaires dans le district de Montréal;
- 11.4 Un grand nombre des membres du groupe résident et font affaire avec l'intimée dans le district de Montréal:

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en remboursement des pénalités facturées en contravention aux termes du contrat ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur ces montants»

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit:

«Toutes les personnes morales ayant moins que 50 employés et toutes les personnes physiques au Québec qui ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à l'intimée une pénalité calculée sur le solde sans que cette dernière déduise le montant de capital que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalité et ce, depuis le 20 avril 2002 jusqu'au jugement final»

ci-après désigné le groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que chacun des membres du groupe avait un contrat hypothécaire avec l'intimée qui contenait une clause de remboursement anticipé annuel sans pénalité?
- b. Est-ce que chacun des membres du groupe a été facturé, par l'intimée, une pénalité supérieure à ce qui est prévu par le contrat hypothécaire parce qu'elle n'a pas tenu compte de cette clause lui permettant de rembourser sur une base annuelle un pourcentage du capital initial sans pénalité?
- c. Est-ce que l'intimée avait l'obligation de déduire du capital ce montant que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalité avant de calculer celle-ci?
- d. Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement du montant des pénalités facturées en contravention aux termes du contrat par une de ses succursales;

ACCUEILLIR l'action en recours collectif contre l'intimée:

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant, monsieur Patrice Brunelle, le montant de 349.31 \$ qui lui a été facturés en contravention aux termes du contrat:

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le montant des pénalités facturées en contravention aux termes du contrat par une de ses succursales;

CONDAMNER l'intimée, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, aux frais de l'intimée, selon le texte proposé et annexé avec la présente requête comme **annexe A**, par les moyens indiqués ci-dessous :

- L'intimée devra faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal de Montréal, le Soleil et le journal de Québec, le Droit, le Nouvelliste, la Tribune, le Quotidien;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;
- Le même avis sera disponible sur le site Internet de l'intimée et sur le site des procureurs du requérant;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désigner le juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis au stade de l'autorisation.

MONTRÉAL, le 20 décembre 2007

Adams Gareau

Procureurs du requérant

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le par jugement de l'honorable juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

«Toutes les personnes morales ayant moins que 50 employés et toutes les personnes physiques au Québec qui ont remboursé par anticipation leurs hypothèques immobilières et qui ont payé à l'intimée une pénalité calculée sur le solde sans que cette dernière déduise le montant de capital que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalité et ce, depuis le 20 avril 2002 jusqu'au jugement final»

ci-après désigné le groupe.

- 2. Le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Montréal;
- 3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

PATRICE BRUNELLE, domicilié et résidant au 630 Du Chardonnay, Rosemère, Qc, J7A 4Y8

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

BANQUE TORONTO-DOMINION, 500 rue St-Jacques, 15e étage, dans Montréal, Québec H2Y 1S1

- 4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Patrice Brunelle, ayant sa place d'affaire au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604 à Montréal, (Québec) H2K 1C3, district de Montréal;
- 5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Est-ce que chacun des membres du groupe avait un contrat hypothécaire avec l'intimée qui contenait une clause de remboursement anticipé annuel sans pénalité?

- b) Est-ce que chacun des membres du groupe a été facturé, par l'intimée, une pénalité supérieure à ce qui est prévu par le contrat hypothécaire parce qu'elle n'a pas tenu compte de cette clause lui permettant de rembourser sur une base annuelle un pourcentage du capital initial sans pénalité?
- c) Est-ce que l'intimée avait l'obligation de déduire du capital ce montant que les membres du groupe avaient le droit de rembourser annuellement sans pénalité avant de calculer celle-ci?
- d) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement du montant des pénalités facturées en contravention aux termes du contrat par une de ses succursales;
- 6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif contre l'intimée:

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant, monsieur Patrice Brunelle, le montant de 349.31 \$ qui lui a été facturés en contravention aux termes du contrat:

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe le montant des pénalités facturées en contravention aux termes du contrat par une de ses succursales:

CONDAMNER l'intimée, à payer les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous ces montants;

LE TOUT, avec dépens y compris les frais du présent avis;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

«Une action en remboursement des pénalités facturées en contravention aux termes du contrat ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur ces montants»

- 8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
- 9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au...
- 10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion;
- 11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
- 12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
- 13, Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe.
- 14. En vue de protéger leurs intérêts et leurs droits, les membres du groupe sont invités à conserver en lieu sûr leurs factures de même que tout autre document se rapportant à la facturation faite par la Banque TD et sont invités, sans y être tenus, à transmettre leurs nom et adresse au procureur du représentant ainsi qu'une photocopie des documents pertinents. Les membres du groupe doivent conserver les originaux de ces documents;
- 15. L'adresse des procureurs du représentant et des membres du groupe est :

ADAMS GAREAU, AVOCATS 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1530 Montréal (Québec) H3A 3G4

 Téléphone :
 (514) 848-9363

 Télécopieur :
 (514) 848-0319

 Site Web :
 adamsgareau.com

Procureurs du représentant

CANADA (Recours collectif) COUR SUPÉRIEURE PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No: 500-06-000399-077 PATRICE BRUNELLE Requérant C. **BANQUE TD** Intimée **INVENTAIRE DES PIÈCES** R-1 Acte de prêt; R-2 Confirmation de l'approbation de la demande d'hypothèque; R-3 Relevé de quittance/transfert de prêt hypothécaire; R-4 Tableau; R-5 Requête en autorisation consolidée de monsieur Hurtubise; R-6 Déclaration de désistement; R-7 Exemple de contrats hypothécaires de l'intimée; R-8 Tableau des transactions immobilières; R-9 Extrait des états financiers de l'intimée; MONTRÉAL, le 20 décembre 2007

Adams Gareau

Procureurs du requérant

16

AVIS DE PRÉSENTATION

À: BANQUE TORONTO-DOMINION

500 rue St-Jacques, 15e étage, Montréal, Québec H2Y 1S1

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, pour le 22 janvier 2008, à 9 heures, en la salle 2.16 du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est à Montréal.

Veuillez agir en conséquence.

MONTRÉAL, le 20 décembre 2007

Adams Gareau

Procureurs du requérant